

Les doléances du Tiers-État de la ville du Havre

Nom :

Prénom :

Consigne: Lisez la transcription du cahier de doléances du Tiers-État de la ville du Havre (pages 3 et 4) puis répondez aux questions des rubriques numérotées ci-dessous.

1)Présentation du document	
Ce document est un cahier de...	
De quand date-t-il ?	
Qui rédige ce cahier ?	
A qui ces doléances sont-elles adressées ?	
Le nom donné à la ville du Havre dans le document est :	
Où ce cahier a-t-il été rédigé ?	
Où doit-il être apporté le 27 avril 1789	
2)L'opinion havraise à la veille de la Révolution française : un désir de changement politique	
Qui n'est pas remis en cause par le Tiers-État du Havre ? Choisissez deux mots ou expressions justifiant votre réponse (lignes 1 à 10)	
Avec qui les Havrais souhaitent-ils que le Roi partage le pouvoir ?	
Qui les députés des États Généraux doivent-ils représenter ?	

Selon les Havrais, qui doit décider des impôts ?	
Selon les Havrais, qui doit décider des lois ?	
Selon les Havrais, quand doivent se réunir les États-Généraux ?	
Quel régime politique est-il remis en question par les Havrais ? Justifiez votre réponse.	

Transcription : les mots en gras sont expliqués en bas de la page 4

1 *Cahier des plaintes et doléances de la ville Françoise et Havre de Grace*, rédigées en l'Assemblée du Tiers-État tenue en l'Hôtel de la dite ville, le jeudi 5 mars 1789, en exécution des lettres de convocation des États-Généraux, donnés à Versailles le 24 janvier dernier, (...).

5 Les habitants du Havre de Grace, pénétrés des sentiments du plus profond respect pour leur Roi, du plus inviolable attachement à sa personne sacrée et de la plus vive reconnaissance de ses généreuses dispositions pour le bonheur de la nation, convoqués pour former leurs plaintes et doléances et réunis pour concourir au grand œuvre qui doit **régénérer*** la France et concilier les droits respectables du trône avec ceux d'un peuple libre, ont consigné en ce présent cahier, leurs réclamations, vœux et demandes, tels qu'ils désirent qu'ils soient portés en **l'auguste*** et solennelle assemblée des États Généraux indiqués à Versailles, le 27 avril 1789.

10

Savoir :

[1] Que les États Généraux **opinent par tête*** et conservent aux représentants du Tiers-État une influence et un pouvoir égal à celui des deux autres ordres réunis. [....]

[2] Qu'ils soient solennellement reconnu et arrêté que nul impôt ne peut être créé [...] que du **consentement*** libre de la **nation*** ; que seuls les États-Généraux sont compétents en cette matière.

[3] Qu'aucune cour ou tribunal ne puisse consentir [...] aucune loi que la nation n'aurait pas établie, avec l'approbation du Roi, ni rejeter, modifier ou différer celles que les États Généraux auraient sanctionnées.

[4] Que le retour périodique des États-Généraux soit un principe invariable de la Constitution, qu'il soit fixé, et qu'il ne s'écoule pas plus de cinq années d'une assemblée d'États à une autre.

[7] Que tous les sujets du Roi soient également soumis aux lois et trouvent en elles leur protection.

[20] Que la dîme, [...] soit restituée à sa véritable destination : un tiers pour les pauvres, un tiers pour l'entretien des églises et **presbytères***, et un tiers pour la subsistance des curés.

[22] Qu'il soit pourvu au moyen d'abolir la mendicité, et établir une loi de secours pour prévenir la misère en assurant du travail aux pauvres valides, des moyens de soulagement aux infirmes, des emprunts aux laboureurs et artisans qui manquent d'ustensiles pour travailler

[33] Que la **gabelle*** soit radicalement détruite (...).

[34] Que la **taille*** soit abolie ; elle peut être remplacée par une imposition agricole à laquelle tous les sujets du Roi, de quelque qualité qu'ils soient, seront indistinctement assujettis.

[36] Qu'en **octroyant*** les nouveaux impôts, [..] ce qui ne pourra se faire que pour un terme fixé, ils tombent sur les trois ordres indistinctement, et qu'il n'existe aucune différence d'ordre pour la contribution.

[68] (...) qu'il soit établi dans l'hôpital général, ou tout autre endroit qui sera désigné, l'établissement d'un quartier de force pour y enfermer les filles de mauvaise vie, vagabonds, (...), les enfants abandonnés et étrangers.

[76] Et revenant sur plusieurs articles [...] l'assemblée demande que, si les deux premiers ordres sont d'avis différent du Tiers-État, qu'ils se refusent à délibérer par tête, et [qu'ils] préfèrent se retirer, Sa Majesté sera supplié de considérer que l'assemblée du peuple réside dans le Tiers Etat seul, parce qu'il n'est pas dans la nature, excepté dans un pays d'esclaves que vingt-trois millions d'hommes reçoivent la loi de cinq cent mille hommes tirés de leur sein [.] la défection des deux premiers ordres [...] soit clergé, soit nobles [...] N'altéra en rien la légalité de l'assemblée nationale, fût-elle composée du Tiers-État seul, parce qu'il représente seul presque la totalité de la nation

[89] (...) Le (...) Tiers-État autorise les députés à appuyer (...) tous les plans qui tendront à l'accroissement et à la liberté de l'industrie nationale, de l'agriculture, du commerce, de la navigation (...).

Signature des 20 députés élus par le Tiers-État du Havre.

Vocabulaire

Régénérer : reconstituer, renforcer, redonner de la vigueur

Auguste : majestueuse

Consentement : accord

Contribution : répartition de l'impôt

Gabelle : impôt payé sur le sel, au roi.

Nation : ensemble des citoyens

Octroyant : attribuant

Opinent par tête : que chaque vote de député compte pour une voix

Presbytère : habitation du curé

Taille : impôt payé au roi